



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,
Transmis en Préfecture le : 26/12/2023
Publié le : 26/12/2023

VILLE D'EYBENS CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

Le 21 décembre 2023 à 18h30, le Conseil municipal de la commune d'Eybens dûment convoqué s'est réuni en salle du Conseil sous la présidence de Nicolas Richard, Maire.

Date de la convocation : vendredi 15 décembre 2023

Présents : Nicolas Richard - Elodie Taverne - Henry Reverdy - Julie Montagnier - Jean-Jacques Pierre - Christelle Chavand - Jean-François Michon - Béatrice Garnier - Pascal Boudier - Dominique Scheiblin - Denis Grosjean - Marie-Chantal Kouassi - Anne-Catherine Jothy - Gilles Bugli - Jean-Claude Fernandez - Jean-Marc Assorin - Pierre-Georges Crozet - Hélène Besson Verdonck - Zuina Sahiri - Isabelle Pascal - Régine Bonny - Armand Lévy - Philippe Coquet

Excusés ont donné pouvoir :

Xavier Osmond à Gilles Bugli
Béatrice Bouchot à Elodie Taverne
Catherine Noérie à Jean-Jacques Pierre
Pierre Bejjaji à Jean-François Michon
Damien Conticchio à Pascal Boudier
Suzanne Faustino à Jean-Claude Fernandez
Mehdi Debza-Kioulou à Henry Reverdy
Clotilde Hogrel à Julie Montagnier
Malika Merabet à Christelle Chavand
Philippe Paliard à Hélène Besson Verdonck

Secrétaire de séance : Julie Montagnier

Elus en exercice : 33
Elus présents : 23
Ont donné pouvoir : 10
Absents : 0

DEL20231221_1 FINANCES – RESSOURCES – Avances de subventions aux opérateurs et associations en attente du vote du Budget Primitif 2024

La commune d'Eybens va voter son budget primitif 2024 en mars 2024.

Afin de permettre de faire face aux dépenses engagées au début de l'exercice 2024, la commune peut avoir à verser, avant le vote du budget primitif 2024, des avances de subventions et de participations aux associations et organismes suivants :

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante :

Associations / Organismes	Montant maximum
Centre Communal d'Action Social (CCAS)	400 000 €
Comité des Œuvres Sociales (COS)	20 000€
Centre Loisirs et Culture (CLC)	135 000€
Syndicat Fernand Faivre Eybens Poisat (SIFPEP)	25 000€
Associations diverses	50 000€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,
Transmis en Préfecture le : 26/12/2023
Publié le : 26/12/2023

Le Conseil municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à verser par avance et si besoin, une partie des subventions et participations de l'exercice 2024 aux associations et organismes exposés ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL20231221_2 FINANCES – RESSOURCES – Ouverture de crédits en investissement pour 2024 en attente du vote du Budget Primitif 2024

La commune d'Eybens votera son budget primitif 2024 en mars 2024.

Ainsi, afin de pouvoir faire face à des dépenses d'investissements entre le 1^{er} janvier et le vote du budget primitif et d'assurer une continuité dans les travaux engagés en 2023, le Conseil municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Le montant et l'affectation des crédits sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Crédits ouverts 2023	Ouverture crédits 2024 (25%)
20 : immobilisations incorporelles	660 510 €	165 127 €
204 : subventions d'équipement versées	346 354€	86 588€
21 : immobilisations corporelles	2 452 377 €	613 094 €
23 : immobilisations en cours	2 693 504 €	673 376 €

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024, dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2024

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL20231221_3 FINANCES – RESSOURCES – Admission en non-valeur

La Ville d'Eybens est saisie par la responsable du centre des finances publiques de Saint Martin d'Hères d'une demande d'admissions en non-valeurs.

Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Ville que leur admission en non-valeur peut être proposée. L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur

reviendrait à meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, *a priori*, par un encaissement en trésorerie.

Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances irrécouvrables, la réglementation, depuis 2012, distingue les demandes d'admission selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes. En application de ces nouvelles dispositions, la catégorie « admissions en non-valeurs » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Elle se distingue de « l'admission des créances éteintes », catégorie nouvellement créée, réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de grande instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels). Ainsi, comptablement, la charge des admissions de créances fait dorénavant l'objet de deux mandats de dépenses distincts, l'un au compte 6541 « créances admises en non-valeurs », l'autre au compte 6542 « créances éteintes ».

Les admissions de créances admises en non-valeurs proposées par le comptable public intéressent des titres de recettes émis sur la période 2021-2023 et leur montant s'élève à 341,61€.

Par conséquent, le Conseil municipal décide de donner une suite favorable à la demande de la responsable du centre des finances publiques de Saint Martin d'Hères et :

D'accepter l'admission en non-valeur des créances pour un montant de 341,61 € et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6541.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL20231221_4 FINANCES – RESSOURCES – Délibération portant mise à jour du tableau des emplois

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la fonction publique ;

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre les recrutements en cours et la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement ou de recrutement, ainsi que la possibilité de recruter un contractuel sur un poste permanent.

Vu le tableau des emplois ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 11 décembre 2023 ;

Le Conseil municipal décide :

- de supprimer, modifier et créer les grades suivants :

Cadre d'emploi	Grade supprimé	Grade créé	Temps du poste	Nombre de postes
Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 2 ^e classe	Adjoint administratif principal 1 ^e classe	100%	4
Adjoints d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^e classe	Adjoint d'animation principal 1 ^e classe	50%	1
Adjoints techniques	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^e classe	100%	2
	Adjoint technique principal 2 ^e classe	Adjoint technique principal 1 ^e classe	100%	8

Cadre d'emplois	Grade supprimé	Temps du poste	Grade créé	Temps du poste	Nombre de postes	Emploi pouvant être pourvu par contrat (article 332-8 2° du CGFP)
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	100%			1	
Adjoints administratifs			Adjoint administratif	100%	1	
Auxiliaire de puériculture					1	Oui

- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi créés à compter du 01/01/2024

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL20231221_5 FINANCES – RESSOURCES – Délibération portant Création d'emplois non permanents pour le recrutement d'agents contractuels de droit public pour l'année 2024

Vu, le code général de la fonction publique ;

Vu, le décret de 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu, le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant, qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des remplacements de fonctionnaires momentanément absents ou pour faire face à des accroissements temporaires d'activités ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 11 décembre 2023 ;

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter :

- Des agents contractuels pour faire face temporairement à l'absence d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L332-13 du code susvisé. Ces agents sont recrutés dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Les contrats peuvent prendre effet avant le départ l'agent et prendre fin ultérieurement à la reprise de poste de l'agent afin d'assurer la bonne organisation et la continuité de service dans les meilleures conditions.
- Des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L332-23 1° du code susvisé. Ces agents sont recrutés pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutive.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL20231221_6 FINANCES – RESSOURCES – Rectification d'erreur matérielle sur la délibération n° DEL20231116_3 Attribution du marché de Services d'assurances pour le groupement de commandes entre la commune d'Eybens, son CCAS et le SIFFEP, en date du 16 novembre 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu la convention de groupement de commandes en date du 10 juillet 2023 ;
Vu le rapport d'analyse des offres en date du 20 octobre 2023 ;
Vu le PV de la Commission d'appel d'offres en date du 26 octobre 2023 ;
Vu la délibération n° DEL20231116_3 en date du 16 novembre 2023 ;

Par délibération n° DEL20231116_3 en date du 16 novembre 2023, le Conseil municipal de la commune d'Eybens a autorisé le Maire à signer les marchés de services d'assurances pour le groupement de commande entre la commune d'Eybens, son CCAS et le SIFFEP avec les sociétés désignées attributaires par la Commission d'appel d'offres.

Il est apparu qu'une erreur matérielle a été commise dans le dispositif de la délibération précitée en ce que les montants indiqués l'ont été hors taxes (HT), alors qu'il s'agit des montants toutes taxes comprises (TTC), conformément aux actes d'engagement des attributaires.

Une telle erreur est sans conséquence directe sur la légalité de la délibération concernée, étant entendu que les montants retenus par la commission d'appel d'offres (l'organe compétent pour l'attribution des marchés

publics passés en procédure formalisée et dont le montant est supérieur au seuil de procédure formalisée), sont exacts et que cette erreur n'affecté pas le sens du vote.

Ainsi, il convient de rectifier l'erreur matérielle précitée. Les autres dispositions de la délibération n°DEL20231116_3 restent inchangées.

Le Conseil municipal décide :

- d'approuver la rectification d'erreur matérielle et par conséquent d'autoriser M. le Maire, à signer le marché correspondant au lot 1, assurance des dommages aux biens et des risques annexes, avec la société SMACL, sis 141, Avenue Salvador Allende CS 20000, à Niort (79031 Cedex 9), pour un montant de 73 457, 47 € TTC, ainsi que tous documents se rapportant à son exécution ;
- d'approuver la rectification d'erreur matérielle et par conséquent d'autoriser M. le Maire, à signer le marché correspondant au lot 2, assurance des responsabilités et des risques annexes, avec le groupement d'entreprises PNAS - AREAS, sis 159, rue du Faubourg Poissonnière, à Paris (75009), pour un montant de 8 202, 48 € TTC, ainsi que tous documents se rapportant à son exécution ;
- d'approuver la rectification d'erreur matérielle et par conséquent d'autoriser M. le Maire, à signer le marché correspondant au lot 3, assurance des véhicules et des risques annexes, avec la société SMACL, sis 141, Avenue Salvador Allende CS 20000, à Niort (79031 Cedex 9), pour un montant de 43 972, 93 € TTC, ainsi que tous documents se rapportant à son exécution ;
- d'approuver la rectification d'erreur matérielle et par conséquent d'autoriser M. le Maire, à signer le marché correspondant au lot 4, assurance de la protection juridique de la collectivité, avec le groupement des entreprises 2C Courtage - CFDP, sis 7, rue G. Magnoac, à Tarbes (65000), pour un montant de 2 052, 54 € TTC, ainsi que tous documents se rapportant à son exécution ;
- d'approuver la rectification d'erreur matérielle et par conséquent d'autoriser M. le Maire, à signer le marché correspondant au lot 5, assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus, avec la société SMACL, sis 141, Avenue Salvador Allende CS 20000, à Niort (79031 Cedex 9), pour un montant de 1 345, 73 € TTC, ainsi que tous documents se rapportant à son exécution.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL20231221_7 EDUCATION, SPORT ET CULTURE – Convention de gestion en flux des logements sociaux : modalités de gestion des réservations communales au sein du bloc Collectivités Territoriales dans le cadre de la réforme des attributions des logements sociaux

Exposé des motifs

La loi Évolution pour le Logement, l'Aménagement et le Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a engagé une réforme du système d'attribution des logements sociaux par la mise en œuvre de la gestion en flux des logements sociaux au 24 novembre 2023.

Sans modifier les objectifs de la politique locale de l'habitat inscrits dans les documents-cadre (production de logements locatifs sociaux dans le Plan Local de l'Habitat, objectifs de mixité sociale dans la Convention Intercommunale d'Attribution...), la gestion dite « en flux » succède à la gestion dite « en stock » et vient adapter les modalités d'orientation des logements sociaux libérés vers les différents réservataires.

Les réservataires sont des personnes morales ayant la possibilité de proposer des ménages aux bailleurs sociaux pour les logements qui leur sont « réservés » en contrepartie des financements ou garantie



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,
Transmis en Préfecture le : 26/12/2023
Publié le : 26/12/2023

d'emprunts qu'ils ont pu apporter à l'opération de construction. Les principaux réservataires sont l'Etat, les collectivités territoriales (communes, métropole, département) et Action Logement Service.

Alors que la gestion « en stock » détermine les droits de réservations sur des logements précisément identifiés, la gestion en flux détermine un volume de droits acquis par chacun des réservataires proportionnellement aux financements/garanties accordés par chacun d'eux.

Comme le stipule la loi, la première attribution pour les logements neufs reste toutefois gérée « en stock », ce qui signifie que les réservataires sont en mesure de faire des propositions de ménages, en fonction de leurs droits de réservation, lors de la livraison de nouvelles opérations.

Dans ce nouveau système de gestion en flux, l'information de la libération d'un logement social (avis de résiliation de bail par le locataire) n'est donc plus systématiquement orientée vers le réservataire initial : tout logement libéré est susceptible d'être orienté vers tout réservataire, dans le respect d'un volume défini pour chacun.

Ce changement de pratique vise à parvenir à une plus grande souplesse de gestion du parc de logements sociaux et un rapprochement offre / demande de logements sociaux facilité.

La commune, membre du bloc Collectivités territoriales

Conformément à la loi, ces nouvelles modalités de gestion doivent faire l'objet d'une convention entre chaque réservataire et chaque bailleur social ; cette convention définit le volume de droits du réservataire, les modalités de mise en œuvre et de rendu compte du traitement des logements libérés.

La loi ELAN introduit la notion de « bloc Collectivités territoriales » réunissant l'ensemble des réservataires Collectivités territoriales ayant accordé des garanties d'emprunt en faveur de la production de logements sociaux.

La commune d'Eybens, s'inscrit dans ce nouveau bloc Collectivités territoriales aux côtés des 48 autres communes du territoire métropolitain, du Département de l'Isère et de Grenoble-Alpes Métropole.

Suite aux travaux politiques et techniques engagés depuis 2020, la Conférence Intercommunale du Logement a approuvé le 10 octobre 2023 les modalités d'organisation relative à la gestion des droits de réservation du Bloc Collectivités Territoriales. Cette nouvelle organisation est inscrite dans la convention de gestion en flux Bloc Collectivités territoriales et son annexe dont l'adoption est soumise à délibération.

Droits de réservation du Bloc Collectivités territoriales

Conformément aux dispositions législatives (20% de droits maximum au titre des garanties d'emprunt) et compte tenu de l'effort des collectivités territoriales en faveur de la production du logement social (aides diverses, subventions, minorations foncières...), le flux de logements locatifs sociaux familiaux négocié avec les bailleurs sociaux et réservé au bloc Collectivités territoriales est porté à :

- 25% de l'assiette disponible issue du patrimoine d'Actis, Alpes Isère Habitat, Grenoble Habitat, Société Dauphinoise de l'Habitat, Pluralis, Logement du Pays de Vizille, Erilia, Société Habitat Social Dauphinois-Groupe Valrim, IRA 3F
- 18% de l'assiette disponible issue du patrimoine d'ICF
- 18,54% de l'assiette disponible issue du patrimoine de CDC Habitat social et 4,83% du patrimoine de CDC Habitat.

Le taux de 25% est un des taux les plus importants, au niveau national, accordé aux collectivités locales par les bailleurs. Il témoigne d'un soutien régulier et fort de celles-ci au logement social et d'un cadre partenarial dynamique puisque les bailleurs sociaux conditionnaient ce taux important à un système fluide et agile entre collectivités territoriales.

L'Etat dispose par ailleurs de 30% des réservations de logements (25% pour les publics prioritaires et 5% pour les fonctionnaires d'Etat) tel que l'indique la loi. Action Logement Service, avec des modalités propres de calcul définies au niveau national, sera attentif à ce qu'un nombre d'attribution similaire à la moyenne des trois dernières années soit obtenues pour son public-cible à l'échelle départementale.

La commune au cœur des attributions sur son territoire

La gestion des réservations du bloc Collectivités territoriales est partagée avec l'ensemble de ses membres via une plateforme dématérialisée animée par Grenoble-Alpes Métropole cheffe de file du Bloc Collectivités territoriales. L'offre de logements sociaux est visible par tous ce qui ouvre l'opportunité de mobiliser un volume de logements sociaux supérieur au profit des ménages du territoire.

En tant qu'experte de son territoire et premier maillon de proximité avec ses habitants, la commune est confortée dans sa place auprès des demandeurs de logement social sur son territoire :

- Elle peut proposer des candidats quelle que soit la commune de localisation du logement disponible,
- Elle sélectionne et priorise les candidatures sur les logements de son territoire en vue du passage en commission d'attribution des bailleurs sociaux,
- Elle participe à la Coopération métropolitaine PLAI, instance partenariale travaillant collectivement les logements très sociaux conventionnés PLAI,
- Elle maîtrise et partage ses enjeux locaux en matière d'équilibre de peuplement sur son territoire.

Un rendu-compte régulier

Au regard des enjeux relatifs à l'attribution de logements sociaux sur le territoire communal, un regard régulier et approfondi sur le flux de logements orientés et sur les attributions réalisées sur le territoire communal est nécessaire via des modalités de reporting régulières et transparentes. Ainsi, la commune aura, au minimum, accès à l'ensemble des procès-verbaux des Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) des logements sociaux situés sur son territoire.

De plus, une commission de coordination est créée. Animée par Grenoble-Alpes Métropole, cette commission multi-partenariale permettra un suivi des flux de logements sociaux et des attributions sur le territoire métropolitain et à l'échelle communale. Elle devient le lieu privilégié d'échanges entre les partenaires en vue de développer des modalités de travail efficaces au profit des demandeurs de logement social.

Cet enjeu de suivi et de rendu-compte est particulièrement important dans une phase de mise en œuvre afin d'analyser la réalité des évolutions qu'induit la gestion en flux, en matière d'équité entre réservataires ou encore d'impact sur les équilibres territoriaux. La première année de mise en œuvre opérationnelle sera une phase-test et la vigilance sera renforcée.

La convention de gestion en flux du Bloc Collectivités territoriales et son annexe est convenue sur une période de 3 ans, entre 2024 et 2026. Cette durée est propice à l'évaluation de cette réforme et aux éventuels ajustements nécessaires.



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,
Transmis en Préfecture le : 26/12/2023
Publié le : 26/12/2023

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR ;
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (Loi LEC) ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) ;
Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;
Vu l'instruction ministérielle du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations des logements sociaux ;
Vu la délibération de Grenoble-Alpes Métropole du 05 juillet 2019 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution de Grenoble Alpes Métropole ;

Le Conseil municipal décide :

- D'approuver le document-unique valant convention de réservation de la gestion en flux pour le bloc Collectivités Territoriales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de la gestion en flux et de l'organisation du bloc Collectivités Territoriales ;
- D'autoriser le Maire à signer ledit document-unique valant convention de réservation de la gestion en flux pour le bloc Collectivités Territoriales.

Délibération adoptée par 27 pour, 6 abstentions (Hélène Besson Verdonck, Jean-Marc Assorin, Pierre Georges Crozet, Zuina Sahiri, Isabelle Pascal, Philippe Paliard)

DEL20231221_8 EDUCATION, SPORT ET CULTURE – Convention de partenariat avec la MEE-MIFE Isère - Accompagnement numérique des usagers - Espace Public Numérique Mobile

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29 ;

Considérant la nécessité de garantir l'égalité d'accès aux compétences numériques pour tous les citoyens de la commune ;

Considérant, les enjeux de la transformation numérique des collectivités et le besoin d'un accompagnement dans ce domaine ;

Considérant la qualité et l'expertise avérée de le MEE-MIFE Isère dans la mise en place d'ateliers d'accompagnement numérique ;

Considérant la volonté de la commune d'Eybens de renforcer son offre de services en matière d'accompagnement aux usages numériques ;

A l'ère de la transformation numérique accélérée, les collectivités territoriales se retrouvent confrontées à de nouveaux enjeux qui nécessitent une adaptation rapide. La mise en place d'un dispositif d'accompagnement à destination des usagers et habitants sur les outils numériques revêt une importance capitale dans ce contexte en constante évolution.

Plusieurs raisons renforcent la nécessité de ce type de démarche pour les collectivités en général et pour Eybens en particulier.

Inclusion numérique et égalité d'accès aux services : La digitalisation croissante des services publics (et privés) crée une fracture numérique qui peut marginaliser une partie de la population, notamment les



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,
Transmis en Préfecture le : 26/12/2023
Publié le : 26/12/2023

personnes âgées, les personnes en situation de handicap, ou celles ayant des revenus modestes. En mettant en place des dispositifs d'accompagnement, la Ville d'Eybens souhaite autant que possible garantir une inclusion numérique équitable, permettant à tous les citoyens d'accéder aux services essentiels.

Simplification des démarches administratives : Les démarches administratives en ligne sont devenues incontournables. Pour faciliter la vie des citoyens, notre collectivité doit les accompagner dans l'utilisation des outils et plateformes en ligne, et leur permettre ainsi d'effectuer leurs formalités plus aisément et rapidement.

Renforcement de la citoyenneté numérique : Le monde numérique est devenu un espace d'expression et de participation citoyenne. La ville d'Eybens encourage régulièrement les habitants à s'impliquer activement dans la vie locale en utilisant les outils numériques (encore récemment sur le volet bénévolat avec le lancement de la plateforme « Eybens Part'âge ». Le déploiement de ces nouveaux outils numériques nécessite ponctuellement un accompagnement auprès des personnes les plus éloignées des outils numériques.

En somme, la mise en place d'un dispositif d'accompagnement des usagers et habitants sur les outils numériques est un levier essentiel pour la ville d'Eybens dans sa mission de garantir l'égalité des chances et de favoriser l'inclusion sociale à l'ère du numérique. Par la signature de cette convention avec la MEE-MIFE Isère, la ville d'Eybens souhaite favoriser le développement d'une société numériquement compétente et inclusive.

Pour atteindre ces objectifs, la convention établit la tenue de permanences hebdomadaires de l'Espace Public Numérique Mobile à la Médiathèque d'Eybens les jeudis de 16h à 18h et à la Maison des Habitants L'Illade, les mardis de 15h à 17h, au cours de l'année 2024. Durant ces permanences, les rendez-vous sont planifiés toutes les 30 minutes avec les conseillers numériques. Parallèlement, un autre ordinateur est mis à disposition en « accès libre » pour les personnes qualifiées d'autonomes dans leurs démarches.

En outre, la MEE-MIFE Isère s'engage à organiser quatre « Permanences Thématiques » de 2 heures chacune au cours de l'année 2024. La MEE-MIFE Isère s'engage particulièrement à contribuer à la programmation d'actions de type « atelier thématique » dans le cadre de la « quinzaine du numérique » événement qui aura lieu du 12 au 27 octobre 2024.

Ces initiatives démontrent l'engagement de la commune d'Eybens et de la MEE-MIFE Isère à promouvoir l'inclusion numérique et à faciliter l'accès des habitants aux services et compétences numériques, contribuant ainsi à renforcer la participation citoyenne et l'autonomie dans un environnement numérique en évolution constante.

Le Conseil municipal décide, après avoir délibéré :

D'APPROUVER la signature de la convention avec la MEE-MIFE Isère ;

D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer la convention avec la MEE-MIFE Isère et tous documents afférents ;

D'AUTORISER les dépenses liées à cette action.

La dépense pour cette action (10 000 €) sera inscrite au chapitre 065 du BP 2024.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL20231221_9 EDUCATION, SPORT ET CULTURE – Accès à l’API Particulier et API Impôt Particulier

Contexte :

Depuis de nombreuses années, la Ville d’Eybens s’inscrit dans une logique d’innovation, d’amélioration et de simplification des démarches administratives notamment au travers de la dématérialisation de certaines demandes des usagers et via l’échange de données entre administrations. Dans ce cadre, l’un des enjeux est de pouvoir disposer d’informations certifiées à la source.

En 2019, dans cette logique, la ville d’Eybens a fait le choix de s’équiper d’un logiciel et d’un portail famille unique pour le traitement de l’ensemble des dossiers des secteurs petite enfance et éducation (scolaire / périscolaire / restauration scolaire).

Par la suite et en réponse à un appel à manifestation d’intérêt déployé par les services de l’Etat, la Ville d’Eybens s’est équipée du dispositif France Connect afin de permettre aux familles une connexion sécurisée via un compte existant (impôts, AMELI, etc).

Plus récemment, toujours dans le cadre d’un appel à manifestation d’intérêt de l’Etat, la Ville a souhaité procéder à l’installation d’un outil permettant le rapatriement automatisé des données CAF et données fiscales. Ces outils permettent l’échange de données entre une collectivité territoriale et la direction générale des finances publiques - DGFIP (API impôt particulier) ou la Direction interministérielle du Numérique – DINUM (API Particulier) et *permettent de mettre en œuvre le principe « Dites-le-nous une fois »*, en application de l’article L114-8 du Code des relations entre le public et l’administration.

Le revenu fiscal de référence (RFR), donnée fiscale certifiée et détenue par la DGFIP, est transmis grâce à l’interface « API impôt particulier » développée par la DGFIP.

Le quotient familial CAF est quant à lui transmis grâce à l’interface « API Particulier », développée par la DINUM.

Ainsi, afin de faciliter la démarche des familles, la Ville déploie avec l’appui de la Direction Interministérielle au Numérique (DINUM) et la direction générale des finances publiques – DGFIP :

- Un « API particulier », interface qui permet de faire dialoguer le logiciel utilisé par la Collectivité (CIVIL Enfance) et la base de données de la Caisse d’Allocations Familiales de l’Isère.
- Un « API impôt particulier », interface qui permet de faire dialoguer le logiciel utilisé par la Collectivité (CIVIL Enfance) et la base de données de la DGFIP et de rapatrier automatiquement les données fiscales utiles aux inscriptions.

Les données fiscales ayant un caractère sensible, l’accès y est restreint conformément au code des relations entre le public et l’administration (CRPA). Notamment, son article L 114-8 encadre la circulation de ces données sur 3 aspects : le respect de la protection des données personnelles (RGPD), un fondement réglementaire de leur usage (cf. délibération tarifaire définissant des quotients familiaux calculés à partir du RFR) et la transparence vis-à-vis des usagers sur la démarche engagée entre la Ville et la DGFIP.

Concrètement, cette interface simplifie les démarches en ligne des familles, en évitant aux usagers de saisir des données déjà connues des administrations et disponibles via ces API.

Ce portail famille permet ainsi d’automatiser l’instruction des demandes des familles et de disposer d’informations certifiées à la source pour le calcul des tarifs des activités périscolaires, restauration scolaire et petite enfance.

Le service Education s'appuie sur les données de la CAF dans le cadre du règlement de la tarification des activités périscolaires et restauration scolaire.

Le service petite enfance s'appuie pour sa part sur les données fiscales disponibles auprès de la DGFIP pour le calcul des tarifs d'inscriptions dans les établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) de la collectivité.

Le déploiement de cet « API particulier » ne génère pas de dépense nouvelle car dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt, la collectivité bénéficie d'une subvention de 5 000 € par interface (France Connect / API) dans le cadre du Plan de relance 2020-2022.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et en particulier son article 114-8 ;

Vu la délibération du 25 mai 2023 relative à la tarification de la restauration scolaire ;

Vu la délibération du 19 mai 2022 relative à la tarification des activités périscolaires ;

Vu la délibération du 10 novembre 2022 qui valide le règlement de fonctionnement et notamment la tarification des Etablissement d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE) ;

Vu la loi n°2018-493 relative à la protection des données personnelles, de transposition du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Sur l'exposé qui précède, le Conseil municipal décide de valider les dispositions suivantes :

Article 1 : Le Maire est autorisé à demander l'habilitation à la DGFIP pour la transmission des données fiscales via le module « API impôt particulier », en vue de simplifier les démarches pour les citoyens, en dématérialisant le calcul du quotient familial basé sur le revenu fiscal de référence (RFR) avec l'accord express des familles.

Article 2 : Le Maire est autorisé à demander l'habilitation à la CAF de l'Isère et à la DINUM pour la transmission des quotients familiaux des familles via le module « API particulier », en vue de simplifier les démarches pour les citoyens, avec l'accord express des familles.

Article 3 : Les secteurs concernés sont : la petite enfance et les activités périscolaires / restauration scolaire. Le Revenu Fiscal de Référence et le nombre de parts sont notamment nécessaires pour le calcul des tarifs de la cantine scolaire, des activités périscolaires et des équipements d'accueil des jeunes enfants (crèches). Les données seront donc utilisées afin de procéder au calcul des tarifs des activités périscolaire, restauration scolaire, et inscriptions dans les équipements petite enfance.

Article 4 : Inscriptions aux activités gérées par le service Education (Périscolaire /Restauration Scolaire) via le quotient familial, données transmises via l' « API particulier » (DINUM) :

- Pour un téléservice directement ouvert aux usagers, l' « API particulier » est accessible par FranceConnect.
- Le périmètre des données API particulier sera le suivant :
 - Identité Allocataire & conjoint
 - Déclarant 1 - Nom de naissance
 - Déclarant 1 - Nom
 - Déclarant 1 - Prénom(s)
 - Déclarant 1 - Date de naissance
 - Déclarant 2 - Nom de naissance

- Déclarant 2 - Nom
- Déclarant 2 - Prénom(s)
- Déclarant 2 - Date de naissance
- Identité du ou des enfants concernés
- Quotient familial CAF & MSA

L' « API Particulier » permet de recueillir de manière automatisée et dématérialisée le quotient familial CAF.

Article 5 : Inscriptions aux activités gérées par le service Petite Enfance via le revenu annuel déclaré, données transmises soit via l' « API particulier » (DINUM) pour les personnes disposant d'un QF, soit via l' « API impôt particulier » (DGFIP) :

- L'accès aux données se fait via le numéro fiscal seul en lieu et place du numéro fiscal et de la référence de l'avis d'imposition. Pour un téléservice directement ouvert aux usagers, l' « API Impôt particulier » est accessible par FranceConnect.
- Le périmètre des données « API Impôt particulier » sera équivalent à celui de l'API particulier :
 - Déclarant 1 - Nom de naissance
 - Déclarant 1 - Nom
 - Déclarant 1 - Prénom(s)
 - Déclarant 1 - Date de naissance
 - Déclarant 2 - Nom de naissance
 - Déclarant 2 - Nom
 - Déclarant 2 - Prénom(s)
 - Déclarant 2 - Date de naissance
 - Identité Allocataire & conjoint
 - Identité du ou des enfants concernés
 - Montant des ressources prises en compte dans le QF (base N-2)
 - Revenus catégoriels - revenus déclarés (avant application des abattements / base N-2)

L' « API Impôt Particulier » permet de recueillir de manière automatisée et dématérialisée le Revenu annuel déclaré de l'année civile de référence avant abattements fiscaux de la DGFIP.

Article 6 : le Maire est autorisé à signer tous les actes afférents aux différentes habilitations.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL20231221_10 EDUCATION, SPORT ET CULTURE – Subvention à projet – Les idées à listes

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29 ;

Considérant le soutien de la Ville d'Eybens aux projets portés par les associations eybinoises via l'octroi de subventions ;

Considérant les engagements de la Ville d'Eybens en matière de politique culturelle ;

Considérant la demande de subvention de l'association Les idées à listes pour son projet le commun des vivant.es ;

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à l'association une subvention de 400 €.

L'association Les idées à listes porte des projets de sensibilisation et de formation au théâtre d'improvisation.



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,
Transmis en Préfecture le : 26/12/2023
Publié le : 26/12/2023

En 2024, elle a le projet de diffuser le spectacle-conférence “Le commun des vivant.es” à L’autre rive. Ce spectacle théâtral fait appel aux techniques de l’improvisation invitant le public à participer et s’interroger avec les comédiens sur les thématiques de la fin de vie et de la mort.

La demande de subvention de l’association à la ville d’Eybens vise à mettre en œuvre ce projet. Elle est à hauteur de 400€ et représente 41% du budget total du projet de 959 €.

Le Conseil municipal décide :

- d’octroyer une subvention de 400 € à l’association Les idées à listes pour son projet le commun des vivants, subvention dont le premier tiers sera versé à l’issue du Conseil municipal et les deux tiers restants sur présentation d’un bilan.

L’octroi de cette subvention est subordonné à la signature d’un contrat d’engagement républicain, conformément à la Loi du 24/08/21 et au décret 2021-1947 du 31/12/2021.

Cette somme est prévue au chapitre 65.

Délibération adoptée à l’unanimité

DEL20231221_11 EDUCATION, SPORT ET CULTURE – Intervention du Handball Club Echirolles Eybens (HBC2E) en direction des classes élémentaires d’Eybens du 6/11 au 22/12/2023 et sur un cycle de Sport Passion du 6/11 au 20/12/2023

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l’article L 2121-29 ;

Vu la délibération n°DEL20210930_10 en date du 30 septembre 2021, actant la possibilité d’établir des conventions de partenariat entre la commune d’Eybens et des associations sportives pour la réalisation d’interventions pédagogiques dans le cadre scolaire, périscolaire et extra-scolaire ;

Durant la période du 6/11 au 22/12/2023, un éducateur du club HBC2E est intervenu en appui pédagogique sur les classes et créneaux suivants, soit un total de 42h (4 classes x 1,5 x 7 semaines) pour les 4 classes suivantes : CE2 et CM2 des Ruires, CM1 et CM2 du Val.

Le tarif horaire convenu pour ces interventions est de 30€ soit un total de 1 260 € pour les 42h

Et

Durant le cycle Sport Passion du 6/11 au 20/12/2023, un éducateur du HBC2E est intervenu dans l’encadrement d’un stage de 7 séances le mercredi de 10h15 à 12h15 pour 12 enfants de 6 à 11 ans.

Le tarif horaire convenu pour l’encadrement est de 30€. Il a été réalisé 14h d’encadrement (7 séances de 2h) ; ce qui correspond à une subvention de 14h x 30 € soit 420 €.

Le Conseil municipal décide :

- d’attribuer une subvention d’un montant de 1 680 € Handball Club Echirolles Eybens.

Cette somme sera prélevée sur le Chapitre 65.

Délibération adoptée à l’unanimité



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,
Transmis en Préfecture le : 26/12/2023
Publié le : 26/12/2023

DEL20231221_12 EDUCATION, SPORT ET CULTURE – Intervention du Basket-Ball Club Eybens Poisat (BBCEP) en direction des classes élémentaires d'Eybens du 6/11 au 22/12/2023 et sur un stage de Sport Passion du 30/10 au 3/11/2023

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29 ;
Vu la délibération n°DEL20210930_10 en date du 30 septembre 2021, actant la possibilité d'établir des conventions de partenariat entre la commune d'Eybens et des associations sportives pour la réalisation d'interventions pédagogiques dans le cadre scolaire, périscolaire et extra-scolaire ;

Durant la période du 6/11 au 22/12/2023, un éducateur du club BBCEP est intervenu en appui pédagogique sur les classes et créneaux suivants soit un total de 42h (4 classes x 1,5 x 7 semaines) pour les 4 classes suivantes : CM1/CM2 de Bel Air, CE2/CM1 de Bel Air, CM2 du Val, CE2 du Val.
Le tarif horaire convenu pour ces interventions est de 30€ soit un total de 1 260 € pour les 42h.

Et

Durant les vacances d'Automne, un éducateur du BBCEP est intervenu dans l'encadrement d'un stage de Sport Passion de 4 séances du lundi 30/10 au vendredi 3/11/2023 de 13h45 à 16h15 (sauf le 1^{er}/11) pour 12 enfants de 6 à 11 ans.
Le tarif horaire convenu pour l'encadrement est de 30€. Il a été réalisé 10h d'encadrement (4 séances de 2,5h) ; ce qui correspond à une subvention de 10h x 30 € soit 300 €.

Le Conseil municipal décide :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 1560 € au Basket-Ball Club Eybens Poisat.

Cette somme sera prélevée sur le Chapitre 65.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL20231221_13 EDUCATION, SPORT ET CULTURE – Intervention de l'Amicale Laïque Echirolles Eybens Tennis de table (ALEETT) en direction des classes élémentaires d'Eybens du 6/11 au 21/12/2023

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29 ;
Vu la délibération n°DEL20210930_10 en date du 30 septembre 2021, actant la possibilité d'établir des conventions de partenariat entre la commune d'Eybens et des associations sportives pour la réalisation d'interventions pédagogiques dans le cadre scolaire, périscolaire et extra-scolaire ;

Durant la période du 6/11 au 22/12/2023, un éducateur du club ALEETT est intervenu en appui pédagogique sur les classes et créneaux suivants soit un total de 42h (4 classes x 1,5 x 7 semaines) pour les 4 classes suivantes : CP/CE1 du Val, CP/CE1 du Bourg, CP de Bel Air, CE1/CE2 de Bel Air.

Le tarif horaire convenu pour ces interventions est de 30€ soit un total de 1 260 € pour les 42h.

Le Conseil municipal décide :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 1260 € à l'Amicale Laïque Echirolles Eybens Tennis de table.

Cette somme sera prélevée sur le Chapitre 65.

Délibération adoptée à l'unanimité



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,
Transmis en Préfecture le : 26/12/2023
Publié le : 26/12/2023

DEL20231221_14 ECONOMIE – Suspension du repos dominical - Détermination du nombre et fixation des dates d'autorisation pour l'année 2024 – Secteur Automobile et Commercial

La loi « Macron » N°2015-900 du 06 août 2015 a modifié la réglementation concernant le travail du dimanche et les dérogations au repos dominical pour les commerces de détail situés en zone hors fondement géographique.

Ainsi, depuis 2016, le nombre de dimanches où le repos peut être dérogé est porté à douze par an. La liste de ces dimanches doit être arrêtée au 31 décembre de l'année précédente, sur délibération du Conseil municipal et après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

La dérogation revêt un caractère collectif, bénéficiant à l'ensemble des commerces de détail pratiquant la même activité sur la commune, et non à chaque magasin pris individuellement.

La consultation préalable des organisations syndicales d'employeurs et salariés ainsi que les contreparties au travail dominical demeurent inchangées.

Toutefois, la loi « Macron » réserve désormais le travail du dimanche aux seuls salariés ayant donné leur accord écrit. Le principe du volontariat pour les salariés demeure. Les contre parties restent fixées par la loi (art. L3132-27 du code du travail) en ce qui concerne le doublement du salaire et repos compensateur.

Par ailleurs, lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toutes mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote (art. L 3132-26-1 du code du travail).

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 M², lorsque les jours fériés, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits des dimanches accordés par le Maire dans la limite de trois.

Dans un souci de cohérence territoriale, chaque année, une réflexion préalable est menée en concertation avec Grenoble-Alpes Métropole, les représentants des chambres consulaires, les communes de l'agglomération grenobloise, un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et des représentants des organisations syndicales de salariés.

Une délibération cadre de la Métropole grenobloise en date du 18 décembre 2015 stipule que la Métropole ne souhaite pas aller au-delà des cinq dimanches.

La Métropole ne fixe pas les dates des dimanches.

Ceci relève de la prérogative des Maires.

Il doit être précisé par les communes demandeuses qu'une majoration de 100 % des heures travaillées ce jour-là s'ajoutera à la rémunération mensuelle des salariés volontaires et qu'un repos compensateur à prendre dans la quinzaine suivant le dimanche travaillé sera octroyé aux salariés concernés.

Restant dans le cadre des cinq dimanches stipulés dans la délibération de Grenoble-Alpes Métropole,

Le Conseil municipal décide, pour le secteur automobile, dans le cadre de préparation des opérations « portes ouvertes » de ce secteur, et à la suite de la demande de l'organisation patronale MOBILIANS et les dates validées par le Président des Concessionnaires Automobiles de l'Isère, pour l'année 2024, d'émettre un avis favorable pour suspendre le repos dominical sur la commune d'Eybens pour l'ensemble des concessions automobiles pour les cinq dates suivantes :

- dimanche 14 janvier 2024
- dimanche 17 mars 2024
- dimanche 16 juin 2024
- dimanche 15 septembre 2024
- dimanche 13 octobre 2024

Et pour le secteur du commerce, l'enseigne « Picard » ayant sollicité, conformément à l'article L. 3132-26 du code du travail, l'autorisation d'ouvrir certains dimanches le magasin sur la commune d'Eybens, **le Conseil municipal décide** d'émettre un avis favorable pour suspendre le repos dominical pour ce magasin pour les quatre dates suivantes :

- dimanche 8 décembre 2024 de 9h à 18h;
- dimanche 15 décembre 2024 de 9h à 19h ;
- dimanche 22 décembre 2024 de 9h à 19h30 ;
- dimanche 29 décembre 2024 de 9h à 20h.

Aucune autre demande n'étant arrivée pour les commerces de détail à ce jour, une autre délibération sera prise concernant ce secteur si la demande en est faite avant le 15 décembre 2023 pour l'année 2024.

Le Conseil municipal approuve ces dispositions.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL20231221_15 AMENAGEMENT URBAIN ET INTERCOMMUNALITE – Avenant n° 2 au marché MP23_09 Construction et aménagement d'un parc matériaux pour les besoins de la commune d'Eybens - Lot n° 1 : VRD - Génie civil

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu l'avis de la CAO en date du 30 novembre 2023 ;

Le marché MP22_09 Construction et aménagement d'un parc matériaux pour les besoins de la commune d'Eybens Lot n° 1 VRD Génie civil a été attribué au groupement Cupani – Biasini pour un montant de 180 186 euros HT. Le marché a été notifié au titulaire le 11 avril 2023.

Ce marché a fait l'objet d'un premier avenant, approuvé par la délibération n° DEL20230928_28 en date du 28 septembre 2023, afin d'introduire la réalisation de travaux supplémentaires (agrandissement du parc suite au bornage et pose des réseaux électriques et télécom complémentaires) pour un montant total en plus-value de 8 860 euros HT, soit une augmentation de 4, 917 % du montant initial du marché. Cet avenant a porté le montant du marché à 189 046 euros HT.

En application de l'article L. 2194-1 6° et de l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique, l'acheteur peut procéder aux modifications du marché lorsque celles-ci sont de faible montant. Dans ce cas, la modification doit être inférieure au seuil européen et à 15 % du montant initial du marché pour les marchés de travaux.

En application de l'article L. 2194-1 5° et de l'article R. 2194-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut modifier le marché lorsque les modifications ne sont pas substantielles.

En fin de chantier, il a été constaté que l'aire de lavage, construite par le titulaire du marché conformément au CCTP, présentait des spécificités ne correspondant pas à tous les besoins capacitaires et notamment à celui de décantation primaire des boues et sables de la balayeuse. Ainsi, il est nécessaire de confier au titulaire, via un avenant, le soin d'adapter la géométrie de l'aire de lavage ainsi que le dimensionnement du bac de décantation primaire pour un montant de 11 095 euros HT, soit une augmentation du montant initial du marché de 6, 158 %. Cet avenant portera le montant du marché à 200 141 euros HT. Ces travaux nécessitent un délai d'exécution supplémentaire de 4 semaines.

Les modifications projetées sont nécessaires pour la bonne réalisation de l'opération et pour répondre aux besoins des services utilisateurs.

Le pourcentage d'augmentation cumulé des deux avenants est de 11, 075 %.

La Commission d'appel d'offres, régulièrement réunie, le 30 novembre 2023 a donné un avis favorable à la conclusion de l'avenant.

Il convient donc de procéder à la conclusion de l'avenant n° 2 afin d'introduire la réalisation de ces travaux supplémentaires pour un montant en plus-value de 11 095 euros HT, qui portera le montant du marché à 200 141 euros HT.

Le Conseil municipal décide :

- d'approuver les termes de l'avenant et d'autoriser M. le Maire, à signer l'avenant n° 2 au marché MP23_09 Construction et aménagement d'un parc matériaux pour les besoins de la commune d'Eybens – Lot 1 : VRD Génie civil, portant le montant du marché à 200 141 euros HT, soit 240 169, 20 euros TTC, et prévoyant un délai d'exécution supplémentaire de 4 semaines, ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

Délibération adoptée à l'unanimité